

Spectacle de Dieudonné à Beaulieu autorisation sous conditions

La Municipalité de Lausanne a confirmé sa décision d'autoriser le spectacle donné par Dieudonné à Beaulieu cette fin de semaine, autorisation octroyée avant les attentats de Paris. Attachée avant tout à la tolérance et au respect indispensables à l'équilibre d'une société multiculturelle équilibrée, la Municipalité exprime son soutien à la communauté juive comme à la communauté musulmane. Malgré le sentiment de dégoût qui résulte de thèses visant à minimiser les actes commis à Paris, la Municipalité a constaté que sa marge de manœuvre était restreinte. Elle a décidé d'autoriser le spectacle en l'assortissant de conditions particulières, en particulier en ce qui concerne le strict respect du droit suisse en matière de norme antiraciste et l'absence de troubles à l'ordre public. L'organisateur du spectacle a accepté les conditions posées par la Municipalité. Celle-ci estime que sa décision permet de respecter au mieux les intérêts en présence.

La Municipalité tient en préambule à rappeler qu'elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour que Lausanne reste un exemple de société multiculturelle bien intégrée. Avec plus de 42% d'étrangers représentant plus de 100 nationalités, les Lausannoises et Lausannois de toute origine, religion et philosophie pratiquent dans leur écrasante majorité une tolérance mutuelle et le goût du bien-vivre ensemble. La Municipalité est fondamentalement attachée à la tolérance et au respect indispensables au maintien de cet équilibre.

Dans l'affaire Dieudonné et de ses spectacles prévus et autorisés des 24 au 26 janvier à Beaulieu, la Municipalité affirme son soutien et sa compréhension à la communauté juive dont quatre membres ont été tués à Paris en raison de leur appartenance religieuse et qui estime que Dieudonné s'est solidarisé avec leur exécuteur. La Municipalité se déclare aussi pleinement solidaire avec la communauté musulmane, victime d'un amalgame avec des terroristes, alors que la religion musulmane n'encourage aucunement ce genre de comportement.

Il y a quelques mois, la Municipalité a autorisé le spectacle « La bête immonde » en tenant compte du fait que le droit et la jurisprudence suisses sont très extensifs dans leur définition de la liberté d'expression et en jugeant que le contenu du spectacle, joué plusieurs dizaines de fois en France, n'était a priori pas incompatible avec le droit suisse. Il en va de même en ce qui concerne le règlement communal de police qui ne permet pas d'interdire de tels spectacles qu'en raison de menaces avérées de troubles graves à l'ordre public.

La déclaration « Je me sens Charlie Coulibaly », intervenue depuis lors, est au minimum d'un insigne mauvais goût et passible au maximum en France d'une peine de prison pour apologie du terrorisme. La Municipalité constate qu'au sens du droit suisse, cette déclaration ne semble pas passible de poursuites pénales.

La Municipalité partage l'extraordinaire choc ressenti par le peuple français avec lequel elle se sent totalement solidaire. Elle exprime aussi en son nom et en celui de chacun de ses membres sa répulsion pour toute thèse visant à minimiser les actes commis, à les excuser, à leur trouver des justifications ou à en atténuer la portée. Des propos allant dans ce sens, même tenus lors d'un

● ● ● ● ● ● ●

spectacle « comique », entraîneraient sa plus vive réprobation assortie d'un sentiment de dégoût, indépendamment de la marge juridique limitée à disposition de la Municipalité dans de tels cas.

La Municipalité constate toutefois que Dieudonné n'a pas à ce jour été condamné pour cette affaire et elle s'en tient à l'application du principe de la présomption d'innocence.

En conséquence la Municipalité a décidé de confirmer son autorisation du spectacle « La bête immonde » tel qu'elle en avait pris connaissance il y a quelques mois en insistant sur la nécessité de respecter la législation suisse en la matière. La Municipalité rappelle par ailleurs qu'elle est en droit d'interrompre le spectacle et d'interdire les représentations suivantes au cas où elle constaterait des atteintes caractérisées à l'ordre et à la tranquillité publique, au sens de l'article 45 du Règlement général de police. Une annulation du spectacle ne donnerait alors pas lieu à indemnisation de l'organisateur.

En outre, la Municipalité a convenu avec l'organisateur qu'en cas de dénonciation à la justice pour des propos calomnieux, diffamatoires ou contraires aux normes antiracistes (article 261 bis du Code pénal suisse), les représentations suivantes seraient annulées par l'organisateur, indépendamment de l'application de l'article 45 du règlement général de police. Elle a également convenu de mettre à charge de l'organisateur une part des coûts supplémentaires des mesures destinées à assurer la sécurité des spectateurs et à garantir l'ordre public.

La Municipalité souligne que si elle devait être amenée à constater des dérapages et à interdire l'une ou l'autre des représentations, ces éléments seraient considérés de plein droit comme décisifs au cas où une demande ultérieure de venue à Lausanne de Dieudonné lui serait soumise. Ces conditions ont été présentées à l'organisateur du spectacle qui les a acceptées sans réserves.

La Municipalité est consciente que sa décision, quelle qu'elle soit, ne peut faire l'unanimité. Néanmoins, la voie choisie lui paraît préserver aussi bien la liberté d'expression protégée par le droit suisse que, en l'état actuel, l'esprit et la lettre de l'article 45 du règlement général de police de la Ville de Lausanne.

La Municipalité de Lausanne

**Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec
Daniel Brélaz, Syndic de Lausanne, 021 315 22 01**

Lausanne, le 19 janvier 2015